MINISTÈRE d'Etat
Affaires Culturelles
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 Novembre 1959

VU la délibération du Conseil Municipal de Sainte Léocadie (Pyrénées Orientales), en date du 4 Janvier 1960, portant adhésion au classement.

## ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER

Est classe e parmi les monuments historiques 1 eg 150
de Sainte Léocadie ( Pyrénées Orientales) figurant
au cadastre sous le nº 25 Section B, appartenant
à la commune de Sainte Léocadie.

J. M 831148. [24365]

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

#### ART. 3

d	e Sainte	é au Préfet Léocadie		ement, au	Maire de	la commun	e
	Acusad	io saravii					
ser	ont respons	ables, chacu				n exécution	
		an in tenthin	Paris, le	- 1 MARS	1960	195	

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur du Cabinet

9. Willer